

DEPARTEMENT
MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE SEGRE

COMMUNE
DE
CHATEAUNEUF/S/SARTHE

OBJET :

**PRESCRIPTION DE LA
REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

CONVOCACTION DU 02 SEPTEMBRE
2014

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

CONSEILLERS PRESENTS : 22

Conformément à l'article L. 2121-23 du
Code Général des Collectivités
Territoriales, un extrait du procès-verbal de
la présente séance a été affiché à la porte de
la Mairie, le 15.09.2014

ARRIVÉ LE

26 NOV. 2014

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le neuf du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Monsieur Maurice JARRY, *Maire*.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BRISSAUD, SUREAU, LAMISSE, CONGNARD et LEBRUN ainsi que monsieur DUCHEMIN *Adjoint* et Mesdames et Messieurs, GAGNIER, BOUTIN, BOZDEMIR, PEREYROL, DERSOIR, PÉNARD, LEMAIRE, CRÉPEL, LEMONNIER, CRASNIER, DRIANCOURT, TEMPLÉ, BILLIET *Conseillers Municipaux*.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame PERTUISEL, Monsieur NACHURY.

PROCURATION : Monsieur NACHURY à Monsieur LEBRUN pour voter en son nom.

SECRETARE : Nadine LEMONNIER.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-6 et L300-2
Monsieur le Maire présente la nécessité d'engager une révision du Plan Local d'Urbanisme pour la commune afin de :

- le faire évoluer vers le Plan Local Intercommunal,
- intégrer les prescriptions du SCOT du Pays Segréen actuellement en cours de grenellisation,
- intégrer des règles de l'urbanisme complétées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et la loi du 24 mars dite loi ALUR,
- répondre aux attentes du développement durable telles qu'elles ont été exprimées dans le cadre de la loi "Engagement National pour l'Environnement",
- prendre en compte la grenellisation,
- de modifier les zonages en tenant compte des projets futurs et ou projets abandonnés,
- de modifier le zonage des parcelles section AK 33 et 39 de UY en UB ou UB1.

Il propose au conseil municipal :

- d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire,
- de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L302-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, de prescrire une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal,

2. que les modalités de concertation seront les suivantes : supports écrits, des temps d'exposés, de débats, d'échanges et un recueil écrit des observations. La concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure. Elle prendra effectivement fin au moment où le Conseil Municipal en tirera un bilan.

3. d'associer l'Etat à l'étude du projet de révision du PLU ; d'associer d'autres personnes publiques autres que l'Etat, prévues aux articles L.121-4 et L.123-8 du code de l'urbanisme, qui en auront fait la demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU.

4. de donner autorisation au Maire et au 1er Adjoint pour signer tout contrat, avenant ou convention qui serait nécessaire à l'intervention d'un bureau d'étude compétent.

5. de solliciter de l'Etat conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.

6. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrites au budget de l'exercice considéré à l'article 202 de la section d'investissement du budget général.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Sous-Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes limitrophes : Champigné, Brissarthe, Juvardeil, Etriché, Contigné, Chérré.
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme
A Chateaufort-sur-Sarthe, le 1^{er} octobre 2014

Le Maire

